

ANALYSE DE DE L'ORDONNANCE RELATIVE AU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Cette analyse reprend les principales modifications de l'ordonnance relative au renforcement de la négociation collective. Elle contient également des commentaires relatifs à l'impact de ces réformes.

Le code couleur suivant permet d'appréhender les modifications de manière plus claire :

- Rouge : le titre de chaque chapitre de l'ordonnance
- Noir : ce que modifie l'ordonnance
- Bleu : les nouvelles dispositions applicables
- Encadré : les commentaires apportés

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date de publication des décrets pris pour son application, dont le premier entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 2017

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVE A LA PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS ET AU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Chapitre 1 : Facteurs de risques professionnels concernés :

Article L4161-1 : I - ~~L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé auxquels les travailleurs susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre, sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.~~

~~II. La déclaration mentionnée au I du présent article est effectuée, selon les modalités prévues à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du même code ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont relève l'employeur. Un décret précise ces modalités.~~

~~III. Les informations contenues dans cette déclaration sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.~~

~~IV. Les entreprises utilisatrices mentionnées à l'article L. 1251-1 transmettent à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires à l'établissement par cette dernière de la déclaration mentionnée au I. Les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices transmettent ces informations et les modalités selon lesquelles l'entreprise de travail temporaire établit la déclaration sont définies par décret en Conseil d'Etat.~~

V. Un décret détermine :

1° Les **facteurs de risques professionnels et les seuils mentionnés** au I du présent article ;

2° Les **modalités d'adaptation de la déclaration** mentionnée au même I pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre et exposés à des facteurs de risques dans les conditions prévues audit I.

Les facteurs de risques professionnels concernés pour l'application du présent titre sont liés à des **contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail, susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles** sur la santé des travailleurs.

II. Un décret définit les facteurs de risques mentionnés au I du présent article.

Chapitre 2 : ACCORD EN FAVEUR DE LA PREVENTION DES EFFETS DE L'EXPOSITION A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

Article L.4162-1 : Les ~~salariés des employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits~~ au titre d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, dans les conditions définies au présent chapitre.

~~Les salariés affiliés à un régime spécial de retraite comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation de la pénibilité n'acquièrent pas de droits~~ au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Le présent chapitre est applicable aux **employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé.**

Article L.4162-2 : Le ~~compte personnel de prévention de la pénibilité est ouvert~~ dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.

~~L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels~~ mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, ouvre droit à l'acquisition de points sur le compte personnel de prévention de la pénibilité.

Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

I. Les **employeurs employant au moins cinquante** salariés, **ainsi que les entreprises appartenant à un groupe** au sens de l'article L. 2331-1, **engagent une négociation** d'un accord en faveur de la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 :

« 1° Soit lorsqu'ils **emploient une proportion minimale** fixée par décret de salariés déclarés exposés au titre du dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 ;

« 2° Soit lorsque leur **sinistralité au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles** est supérieure à un seuil déterminé par décret.

« II. **Si au terme de la négociation, aucun accord n'est conclu**, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-4. L'entreprise est alors tenue d'arrêter, au niveau de l'entreprise ou du groupe, **un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels** mentionnés à l'article L. 4161-1, après avis du comité social et économique.

« III. Les entreprises **dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents** salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif est inférieur à trois cents salariés n'ont pas l'obligation de conclure un accord ou un plan d'action mentionnés à l'alinéa précédent si elles sont **déjà couvertes par un accord de branche étendu** dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 4162-3.

Les accords en faveur de la prévention de la pénibilité sont renommés accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains risques professionnels.

Certains auteurs supposent que cette négociation portera sur l'ensemble des 10 facteurs de pénibilité existant antérieurement¹ puisque les nouvelles dispositions ne modifient pas l'ancien article L. 461-1 du code du travail sur ce point².

Par ailleurs, les entreprises de plus de 50 salariés (notamment celles dont l'effectif est inférieur à 300 salariés qui ne sont pas couvertes par un accord de branche étendu) auront toujours l'obligation de négocier ou à défaut d'accord, un plan d'action en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risque, si 50% de leurs salariés (25% en 2018) sont déclarés exposés à un ou plusieurs facteurs relevant du C2P.

La liste des thèmes sera précisée par décret.

Une pénalité sera appliquée par les caisses de sécurité sociale en cas de non-respect de cette obligation de négocier.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Article L.4162-3 : ~~Les points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 du présent code, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1 ou L. 222-1-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève.~~

L'accord d'entreprise ou de groupe ou, à défaut d'accord, le plan d'action mentionné à l'article L. 4162-2 est conclu pour une **durée maximale de trois ans. Une liste de thèmes obligatoires** devant figurer dans ces accords est fixée par décret. L'accord ou le plan d'action fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative, qui en informe l'organisme chargé de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles.

¹ Travail de nuit, travail en équipes alternantes successives, activités en milieu hyperbare, travail répétitif, postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques dangereux, vibrations mécaniques, températures extrêmes, exposition au bruit).

² Voir Semaine sociale Lamy n°1783 du 25 septembre 2017, page 1.

Article L.4162-4 : +

~~— Le titulaire du compte personnel de prévention de la pénibilité peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des trois utilisations suivantes :~~

~~1° La prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé à des facteurs de pénibilité ;~~

~~2° Le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles en cas de réduction de sa durée de travail ;~~

~~3° Le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ en retraite de droit commun. (...)~~

~~III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.~~

~~IV. — Pour les personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte personnel de prévention de la pénibilité et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.~~

Le **non-respect** des obligations mentionnées à l'article L. 4162-2 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4162-3 entraîne une **pénalité à la charge de l'employeur**. Le montant de cette pénalité, fixé par décret en Conseil d'Etat, ne peut excéder **1 % des rémunérations ou gains**, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionnés à l'article L. 4162-2. (...) Le produit de cette pénalité est affecté à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale. (...)

Nous pouvons remarquer que le nouveau texte maintient la pénalité financière de 1% alors qu'elle est majoritairement critiquée.

CHAPITRE 3 : LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION :

Section 1 : Obligations de déclaration relatives à certains facteurs de risques professionnels

Article L.4163-1 : ~~Le présent chapitre est applicable aux employeurs de droit privé, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient des personnels dans les conditions du droit privé.~~

I. L'employeur **déclare de façon dématérialisée** aux caisses mentionnées au II des facteurs de risques professionnels, **liés à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail** tels que mentionnés à l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, **sont exposés au-delà de certains seuils, appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle.** (...).

V. Un décret détermine :

« 1° **Les facteurs de risques professionnels et les seuils** mentionnés au I du présent article ;

« 2° **Les modalités d'adaptation de la déclaration** mentionnée au même I **pour les travailleurs qui ne sont pas susceptibles d'acquérir des droits au titre du compte professionnel de prévention** dans les conditions fixées au présent chapitre et exposés à certains facteurs de risques professionnels dans les conditions prévues audit I.

Article L4163-2 : ~~Pour les salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, les entreprises employant une proportion minimale fixée par décret de ces salariés, y compris les établissements publics, mentionnées aux articles L. 2211-1 et L. 2233-1 employant au moins cinquante salariés, ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés, sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou, à défaut d'accord attesté par un procès-verbal de désaccord dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux ou dans lesquelles une négociation a été engagée dans les conditions prévues aux articles L. 2232-21 et L. 2232-24, par un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité.~~

~~Le montant de cette pénalité est fixé à **1 % au maximum des rémunérations ou gains**, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et du premier alinéa de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés aux travailleurs salariés ou assimilés concernés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné au premier alinéa du présent article. (...)~~

Dès le 1^{er} octobre 2017, le C3P (compte personnel de prévention de la pénibilité) deviendra le C2P (compte professionnel de prévention).

Seuls 6 facteurs de risque demeureront dans le champ du nouveau C2P à savoir :

- le travail répétitif
- le travail de nuit
- le travail en équipes successives alternantes
- les activités exercées en milieu hyperbare
- le bruit
- les températures extrêmes

Sont exclus les facteurs de pénibilité suivants :

- manutention manuelle de charges
- posture pénibles
- vibrations mécaniques
- agents chimiques dangereux.

La mesure de l'exposition à ces risques ne sera donc plus exigée.

Ces 4 facteurs feraient l'objet d'un traitement spécifique au sein du dispositif de départ anticipé pour pénibilité issu de la réforme des retraites du 9 mars 2010. La condition de durée d'exposition de 17 ans serait supprimée par les maladies professionnelles liées à ces 4 facteurs en cas de taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 20%.

Article L.4163-3 : ~~L'accord d'entreprise ou de groupe~~ portant sur la prévention de la pénibilité mentionné à l'article L. 4163-2 est conclu pour une durée maximale de ~~trois ans~~. Une liste de thèmes obligatoires devant figurer dans ces accords est fixée par décret.

Le seul fait pour l'employeur d'avoir déclaré l'exposition d'un travailleur aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 dans les conditions et formes prévues au même article **ne saurait constituer une présomption de manquement à son obligation d'assurer la sécurité** et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs résultant du titre II du présent livre.

Cette disposition est moins protectrice des employeurs dans la mesure où elle déconnecte clairement l'obligation de sécurité à la charge de l'employeur de protéger la santé physique et mentale des salariés, de l'obligation de déclarer l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité.

Section 2 : Ouverture et abondement du compte professionnel de prévention :

Article L. 4163-4 : Les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 4163-2 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, ~~après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action~~ établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à la prévention de la pénibilité dont le contenu est conforme à celui mentionné à l'article L. 4163-3. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative.

En outre, les entreprises dont l'effectif comprend au ~~moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents~~ salariés ou appartenant à un groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsqu'elles sont ~~couvertes par un accord de branche~~ étendu dont le contenu est conforme au décret mentionné à l'article L. 4163-3.

Les salariés des **employeurs de droit privé ainsi que le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé peuvent acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention**, dans les conditions définies au présent chapitre.

Les **salariés affiliés à un régime spécial de retraite** comportant un dispositif spécifique de reconnaissance et de compensation des effets de l'exposition à certains risques professionnels **n'acquièrent pas de droits** au titre du compte professionnel de prévention. Un décret fixe la liste des régimes concernés.

Article L.4163-5 (nouveau) : Le compte professionnel de prévention est ouvert dès lors qu'un salarié a acquis des droits dans les conditions définies au présent chapitre. **Les droits constitués sur le compte lui restent acquis jusqu'à leur liquidation ou à son admission à la retraite.**

L'exposition d'un travailleur, après application des mesures de protection collective et individuelle, à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 au-delà des seuils d'exposition définis par décret, consignée dans la déclaration prévue au même article, **ouvre droit à l'acquisition de points** sur le compte professionnel de prévention.

Un **décret en Conseil d'Etat** fixe les modalités d'inscription des points sur le compte. Il précise le nombre maximal de points pouvant être acquis par un salarié au cours de sa carrière et définit le nombre de points auquel ouvrent droit les expositions simultanées à plusieurs facteurs de risques professionnels.

Article L.4163-6 (nouveau) : Les **points sont attribués au vu des expositions du salarié déclarées par l'employeur**, sur la base de la déclaration mentionnée à l'article L. 4163-1, auprès de la caisse mentionnée aux articles L. 215-1, L. 222-1-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-2 du code rural et de la pêche maritime dont il relève

Section 3 : Utilisation du compte professionnel de prévention

Article L.4163-7 (nouveau) : – I. Le titulaire du compte professionnel de prévention peut décider d'affecter en tout ou partie les points inscrits sur son compte à une ou plusieurs des **trois utilisations** suivantes :

« 1° La prise en charge de tout ou partie des frais **d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé** aux facteurs de risques professionnels mentionnés au I de l'article L. 4163-1 ;

« 2° Le financement du **complément de sa rémunération** et des cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles **en cas de réduction de sa durée de travail** ;

« 3° Le financement d'une **majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal de départ** en retraite de droit commun.

II. La demande d'utilisation des points peut intervenir à **tout moment de la carrière du titulaire du compte pour l'utilisation mentionnée au 2° du I et, que celui-ci soit salarié ou demandeur d'emploi, pour l'utilisation mentionnée au 1° du même I. Pour les droits mentionnés au 3° dudit I, la liquidation des points acquis, sous réserve d'un nombre suffisant, peut intervenir à partir de cinquante-cinq ans.(...)**

III. **Un décret en Conseil d'Etat fixe** les modalités suivant lesquelles le salarié est informé des possibilités d'utilisation du compte et détermine les conditions d'utilisation des points inscrits sur le compte. Il fixe **le barème de points spécifique à chaque utilisation du compte**. Il précise les conditions et limites dans lesquelles les points acquis ne peuvent être affectés qu'à l'utilisation mentionnée au 1° du I du présent article.

IV. Pour les **personnes âgées d'au moins cinquante-deux ans** au 1er janvier 2015, le barème d'acquisition des points portés au compte professionnel de prévention et les conditions d'utilisation des points acquis peuvent être aménagés par décret en Conseil d'Etat afin de faciliter le recours aux utilisations prévues aux 2° et 3° du I.

Article L.4163-8 (nouveau) : Lorsque le titulaire du compte professionnel de prévention décide de mobiliser tout ou partie des points inscrits sur le compte pour l'utilisation mentionnée au 1° du I de l'article L. 4163-7, ces points sont **convertis en heures de formation pour abonder son compte personnel de formation** prévu à l'article L. 6111-1.

Article L.4163-9 (nouveau) : Le salarié titulaire d'un compte professionnel de prévention a droit, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 4163-5 et L. 4163-7, à une réduction de sa durée de travail.

Article L.4163-10 (nouveau) : Le salarié demande à l'employeur à bénéficier d'une réduction de sa durée de travail, dans des conditions fixées par décret. Cette demande ne peut être refusée que si ce refus est motivé et si l'employeur peut démontrer que cette réduction est impossible compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.

Article L.4163-11 (nouveau) : En cas de différend avec son employeur dû à un refus de celui-ci de faire droit à la demande du salarié d'utiliser son compte pour un passage à temps partiel tel que précisé à l'article L. 4163-10, le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes dans les conditions mentionnées au titre I du livre IV de la première partie. (...)

Article L.4163-14 (nouveau) : Les titulaires du compte professionnel de prévention décidant, à compter de l'âge fixé en application du II de l'article L. 4163-7, d'affecter des points à l'utilisation mentionnée au 3° du I du même article bénéficient de la majoration de durée d'assurance mentionnée à l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

Section 4 : Gestion du compte, contrôle et réclamations

Article L. 4163-14. - La gestion du compte professionnel de prévention est **assurée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et le réseau des organismes du régime général chargés de la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles**. La caisse mentionnée au premier alinéa peut déléguer par convention les fonctions de gestion mentionnées aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18. Le terme « organisme gestionnaire » mentionné aux articles L. 4163-15, L. 4163-16 et L. 4163-18 désigne alors, le cas échéant, l'organisme délégataire.

Article. L. 4163-15. - Les organismes gestionnaires enregistrent sur le compte les points correspondant aux données déclarées par l'employeur en application de l'article L. 4163-6 et **portent annuellement à la connaissance du travailleur les points acquis au titre de l'année écoulée dans un relevé** précisant chaque contrat de travail ayant donné lieu à déclaration et

les facteurs d'exposition ainsi que les modalités de contestation mentionnées à l'article L. 4163- 18. Ils **mettent à la disposition du travailleur un service d'information sur internet** lui permettant de connaître le nombre de points qu'il a acquis et consommés au cours de l'année civile précédente, le nombre total de points inscrits sur son compte ainsi que les utilisations possibles de ces points.

Ils versent les sommes représentatives des points que le travailleur souhaite affecter aux utilisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 4163-7, respectivement, aux financeurs des actions de formation professionnelle suivies, aux employeurs concernés ou au régime de retraite compétent. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L. 4163-21. - Les **dépenses** engendrées par le compte professionnel de prévention mentionné à l'article L. 4163-1 et sa gestion sont **couvertes par la branche accidents du travail et maladies professionnelles** du régime général et celle du régime des salariés agricoles, chacune pour ce qui la concerne.

Les sources de financement du C2P seront différentes de celles du C3P.

Actuellement toutes les entreprises sont assujetties à une cotisation de base de 0,01% et les entreprises ayant exposé au moins un de leurs salariés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, au-delà de seuils légaux, sont assujetties à une cotisation additionnelle de 0,2% ou 0,4% en cas de poly-exposition.

Les 2 cotisations seront supprimées à compter du 1^{er} janvier 2018. Les droits acquis au titre du C2P seront dès lors financés dans le cadre de la branche accidents de travail/ maladies professionnelles de la Sécurité sociale.

La gestion du C2P sera transférée de la CNAV à la CNAM.

Les points acquis au titre du C3P non utilisés restent valables et basculent dans le C2P. par ailleurs, les salariés ayant acquis des droits sur les 4 facteurs exclus du C2P conservent ces droits.